

AVENANT N° 5

Contrat de concession du parc d'Estienne d'Orves à Marseille n° 87/042 du 23 février 1987

3602

Transfert du contrat de concession à la société Massilia Park

Entre les soussignées,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est à Marseille, le Pharo, 58, Bd Charles Livon 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

Et

D'une première part,

La Société « ENTREPRISE GAGNERAUD PERE ET FILS » Société par actions simplifiée inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 032 803 dont le siège est sis 7-9, rue Auguste Maquet 75016 Paris, agissant par son Président, Monsieur Roger François GAGNERAUD,

D'une seconde part

Et

La Société MASSILIA PARK, Société par actions simplifiée à associé unique inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 509 723 979, dont le siège social est sis 7-9, rue Auguste Maquet 75016 Paris, agissant par son Président, Monsieur Roland MADER

D'une troisième part

Etant préalablement exposé que :

Par contrat en date du 23 février 1987, la Ville de Marseille, aux droits de laquelle est venue la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, a concédé pour une durée de trente ans, la construction et l'exploitation du parc de stationnement souterrain du Cours d'Estienne d'Orves à la société d'Exploitation des Entreprises Gagneraud Père et Fils, aux droits de laquelle est venue en 1996 pour la concession objet du présent avenant, la société Entreprise Gagneraud Père et Fils.

Depuis deux ans, la Société Gagneraud Père et Fils a développé son activité de gestion de parkings. Aussi pour des raisons de bonne gestion, la Société Gagneraud Père et Fils a demandé par lettre du 19 mai 2009, à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, l'autorisation de transférer le contrat de concession à la Société Massilia Park, dont elle est actionnaire à 100 %. C'est l'objet du présent avenant.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} - Transfert du contrat au profit de la société Massilia Park

La Société par actions simplifiée Massilia Park est substituée dans tous les droits et obligations existants et à venir de la société « Entreprise GAGNERAUD Père et Fils » relatifs à l'exécution de la concession Parc de Stationnement Estienne d'Orves n° 87/042, du 23 février 1987.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification par MPM au délégataire.

Article 3 - Autres clauses

Les autres clauses du contrat 87/042 du 23 février 1987 et ses quatre avenants, restent inchangées.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour l'entreprise GAGNERAUD Père et Fils

Le Président

Le Président

Pour l'entreprise MASSILIA PARK

Le Président